

Règlement d'études de la HE-Arc pour le Certificate of Advanced Studies HES-SO (CAS) en Sécurité Embarquée			haute école neuchâtel berne jura  ingénierie www.he-arc.ch
RS530.20	MAS	Mise à jour : 14.11.2017	

Règlement d'études de la HE-Arc pour le Certificate of Advanced Studies HES-SO (CAS) en Sécurité Embarquée

du 28 juin 2016

Etat au 28 juin 2016

La direction générale de la Haute Ecole Arc

vu l'article 30 bis du règlement général des études de la Haute Ecole Arc du 24 novembre 2008 revu le 15 janvier 2015,

arrête : conformément aux lois, ordonnances et règlements en vigueur.

Article 1 Objet

- 1.1 La HES-SO, représentée par la Haute Ecole Arc Ingénierie, organise un certificat de formation continue conformément à Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) et le règlement sur la formation continue de la HES-SO
- 1.2 Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation ainsi que ses éléments d'organisation essentiels, notamment les conditions d'admission et d'obtention du titre.
- 1.3 Le titre de ce certificat est « Certificate of Advanced Studies HES-SO en Sécurité Embarquée (CAS SE HES-SO)».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 La formation vise à développer des compétences spécifiques des concepteurs, développeurs, chefs de projets et intégrateurs d'applications fiables et sécurisées, dans les domaines de l'embarqué et de l'Internet des objets, au travers d'une formation théorique et pratique en lien avec l'industrie.
- 2.2 L'obtention du CAS HES-SO en Sécurité Embarquée permet au professionnel de disposer des compétences de pointe lui permettant de réaliser des projets industriels sûrs et à valeur ajoutée dans le domaine novateur et porteur des systèmes embarqués et Internet des objets.
- 2.3 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un comité pédagogique, placé sous la responsabilité d'un ou d'une coordinateur-trice du CAS, au sein de la HE-Arc Ingénierie, et d'un comité de pilotage
- 2.4 ¹Le comité de pilotage est composé de la direction du domaine Ingénierie de la HE-Arc.

²Il a en particulier pour tâche de :

- Valider le plan d'étude ;
- Nommer le/la coordinateur-trice du CAS et les membres du comité pédagogique;
- Valider les budgets et prendre des décisions quant au bilan financier ;
- Valider la procédure d'admission selon l'article 3.

2.5 ¹Le comité pédagogique est composé de responsables des modules et du coordinateur/de la coordinatrice du CAS. Ils sont désigné-e-s par le Comité de pilotage.

²Le comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

Article 3 Conditions d'admission

- 3.1 Pour accéder à la formation, la ou le candidat-e doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
- a) être en possession d'un Bachelor HES dans le domaine Ingénierie ou d'un titre jugé équivalent;
 - b) justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la formation
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises au programme si elles fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ces derniers. Le nombre de candidat-e-s admis-e-s sur cette base ne doit pas excéder 40 % des effectifs d'une volée du CAS.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le comité pédagogique.
- 3.4 Les admissions sont validées par le comité de pilotage, sur préavis du comité pédagogique après examen du dossier de candidature.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Une finance d'inscription est perçue (voir formulaire d'inscription).
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise.
- 4.3 Une taxe de cours est perçue (voir formulaire d'inscription)
- 4.4 En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité de la taxe de cours reste due à la HE-Arc.
- 4.5 Tout désistement doit être annoncé par écrit auprès du secrétariat académique de la Haute Ecole Arc Ingénierie. La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.

Article 5 Organisation de la formation

- 5.1 La formation est organisée selon un système modulaire. Elle comprend au total 13 crédits ECTS.
- 5.2 ¹La formation correspond à 360 heures de travail dont 30 soirs de formation en présentiel.
²Le cursus s'étend en principe sur un semestre. Sa durée maximale est fixée à 2 ans.
- 5.3 Le coordinateur/la coordinatrice peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le contenu des modules, leurs modalités de réalisation et les crédits ECTS correspondants sont définis dans les descriptifs de modules, rendus accessibles aux participant-e-s au début de la formation
- 6.2 Un travail de certification final (module projet) permet à l'étudiant de mettre en pratique, de démontrer l'acquisition des compétences du plan de la formation et d'approfondir un ou plusieurs axes de la formation.

Article 7 Reconnaissance et équivalence

- 7.1 ¹La procédure de reconnaissance des acquis (ci-après : RdA) permet de faire reconnaître des acquis issus de l'expérience et de la formation, correspondant aux différentes unités de formation (modules), pour au plus 3 crédits ECTS. Le travail de certification (module projet) ne peut pas faire l'objet d'une telle procédure.
- ²Ses modalités font l'objet d'une procédure définie par le comité pédagogique et approuvée par le comité de pilotage.

Article 8 Evaluation

- 8.1 Les formes et les modalités d'évaluation des modules et du travail de certification (module projet) sont précisées dans les descriptifs de modules correspondants. Elles sont portées à la connaissance de la participante ou du participant en début de formation.
- 8.2 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- 8.3 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites, notées au dixième. La note de module est arrondie à la demie.
- 8.4 Un module est réussi et donne droit à l'acquisition des crédits ECTS correspondants si le/la participant-e obtient une note de 4 au minimum pour ce module.
- 8.5 Une note de module de 3.5 donne droit à une unique remédiation, qui est facturée. En cas de réussite de la remédiation, la note de module est fixée à 4.
- 8.6 En cas de note inférieure à 3.5 ou à un échec à la remédiation, le/la participant-e peut refaire le module, lors d'une édition ultérieure, une seule fois, à ses frais.
- 8.7 L'échec à un module est définitif lorsque les résultats de l'étudiant dans ce module restent insuffisants après la répétition du module

- 8.8 La présence active et régulière est exigée à chaque module : le/la participant-e doit être présent-e à au moins 80 % de l'enseignement prodigué.
- 8.9 En cas d'absence justifiée à une épreuve, les modalités d'examens seront fixées par le comité pédagogique.
- 8.10 Un module peut être remplacé par un module équivalent d'une autre formation ou par la procédure décrite à l'article 7, RdA.

Article 9 Certification

- 9.1 Pour obtenir la certification du CAS SE, la ou le participant-e doit satisfaire aux trois conditions suivantes :
- a) obtenir les crédits correspondant aux modules de formation et au travail de certification (module projet) dans la durée fixé à l'article 5.2 al 2 ;
 - b) avoir rempli toutes les obligations administratives et financières ;
 - c) être présent-e durant au moins 80% de la formation.
- 9.2 En cas d'un taux d'absence supérieur à 20%, la coordinatrice ou-le coordinateur de la formation décide des modalités de compensation possibles.
- 9.3 La ou le participant-e qui a obtenu les 13 crédits ECTS et qui remplit les conditions de l'article 9.1 obtient le titre de « Certificate of Advanced Studies HES- SO en Sécurité Embarquée ».

Article 10 Fraude et comportement

- 10.1 ¹L'étudiant observe un comportement respectueux vis-à-vis du personnel enseignant, du personnel d'encadrement administratif et technique et des autres étudiant-e-s, ainsi que dans ses relations avec des partenaires extérieurs.
- ²Elle ou il utilise avec soins le matériel ainsi que les infrastructures de l'école. Il ou elle s'engage à respecter les règles d'utilisation des ressources informatiques fixées par la Direction générale
- ³De par son comportement en général, elle ou il contribue à la bonne image de la HES-SO et de la HE-Arc et de ses lieux d'activité.
- 10.2 Les directives de l'article 20 quater du règlement général des études de la HE-Arc, résumées ci-après s'appliquent dans leur totalité : « Toute fraude, y compris le plagiat ou la tentative de fraude [...] entraîne la non acquisition des crédits ECTS correspondants, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet d'une des sanctions à l'article 20 [du règlement général des études de la HE-Arc] ».
- 10.3 Les cas relevant des points 10.1 et 10.2 peuvent faire l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 11.

Article 11 Exclusion

- 11.1 Sont exclus de la formation les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5.2 al. 3.
 - b) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, conformément à l'article 8.7
- 11.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction du domaine Ingénierie de la Haute Ecole Arc sur préavis de la coordinatrice ou du coordinateur de la formation et du comité de pilotage. La/le participant-e a le droit d'être entendu avant la décision d'exclusion.

- 11.3 La décision est communiquée à la ou au participant-e par écrit avec mention des voies de réclamation et de recours.

Article 12 Réclamation - Recours

- 12.1 ¹Conformément aux dispositions applicables à la Haute Ecole Arc, les participant-e-s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation. Les recours de participant-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la Haute Ecole Arc soit la Haute Ecole Arc Ingénierie. Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la commission de recours de la HES-SO.
- ²Peuvent faire l'objet d'un recours les décisions prises envers les participant-e dans le champ de l'article 11.
- 12.1 Les voies de droit sont définies dans le règlement général des études de la Haute Ecole Arc, chapitre V Bis.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 28 juin 2016.

Neuchâtel, le 28 juin 2016

La Direction générale de la HE-Arc

Brigitte Bachelard
Directrice générale.